

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

CODES DE BUT FIGURANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CITES

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.54 à l'adresse du Comité permanent. Cette décision a été révisée à la 17^e session de la Conférence des Parties dans les termes suivants :

**14.54 À l'adresse du Comité permanent
(Rev.CoP17)**

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant :

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;*
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;*
- c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur ; et*
- d) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, à la 70^e session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 18^e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. À sa 69^e session, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersession sur les codes de but qu'il a chargé de :
 - a) s'attacher à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisager, éventuellement, la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;
 - b) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, tenir compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'ajout de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur ; et
 - c) soumettre un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, à la 70^e session du Comité permanent.
4. La composition du groupe de travail intersession sur les codes de but est convenue comme suit : Canada (présidence), Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Japon, Malaisie et Norvège; et Alliance of Marine Mammals Parks and Aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Global Eye, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Parrots Breeders Association of Southern Africa, Pet Industry Joint Advisory Council, Pro Wildlife, Safari Club International, San Diego Zoo Global, Species Survival Network et TRAFFIC.
5. Comme mentionné dans le mandat du groupe de travail, les codes de but des transactions doivent être clairement définis afin d'en promouvoir une utilisation cohérente. Deux grandes raisons expliquent pourquoi ils sont employés de manière incohérente :
 - a) L'absence de définition et d'orientations concernant les codes de but de la transaction. La liste des codes figure dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) Permis et certificats : elle consiste en une lettre assortie de quelques mots permettant de se faire une idée générale de la signification du code. Cette vague "définition" ne donne pas les orientations nécessaires pour choisir le bon code à apposer sur un permis. Elle ne donne pas non plus suffisamment d'informations sur la façon d'interpréter le code figurant sur le permis ou dans la base de données sur le commerce.
 - b) Le manque de clarté eu égard à la transaction particulière à laquelle fait référence le code de but de la transaction. Il arrive que les Parties pensent à un type de transaction différent au moment de choisir le code de but de la transaction à utiliser sur les permis ou certificats, ce qui peut donner lieu à une interprétation erronée des codes en question de la part d'autres Parties.
6. À la 70^e session du Comité permanent (Sochi, octobre 2018), le Président du groupe de travail a soumis son rapport pour examen au Comité permanent (voir document SC70 Doc. 35). Un groupe de travail en session a été créé pour achever l'un des grands volets du mandat : "définir clairement les codes de but de la transaction pour promouvoir leur utilisation cohérente, et envisager éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes", afin de les ajouter aux amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) sur les *Permis et certificats* en Annexe 1 au document SC70 Doc. 35, pour examen à la 18^e Conférence des Parties.
7. Le groupe de travail en session n'a pu exécuter tous les éléments du mandat, mais a recommandé d'autres changements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) sur les *Permis et certificats*, et proposé un amendement à la décision 14.54 (Rev. CoP17) adressé au Comité permanent.
8. Le Comité permanent a pris note du rapport et des recommandations du groupe de travail, et il est convenu de proposer à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) sur les *Permis et certificats* et le remplacement de la décision 14.54 (Rev. CoP17) figurant en Annexe 1 et Annexe 2 au présent document.

Recommandation

9. Le Comité permanent invite la Conférence des Parties à adopter le projet d'amendement à la décision 14.54 (Rev. CoP17), figurant en Annexe 1 au présent document. La Conférence des Parties est aussi invité à

adopter les projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) sur les *Permis et certificats* présentés en Annexe 2 au présent document.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat note que la décision 14.54 (Rev. CoP17) a été adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007) et qu'après plus d'une décennie et plusieurs sessions de la CoP, les progrès sur l'élaboration de définitions claires des codes de but des transactions restent limités. Bien que le Secrétariat n'ait pas participé activement aux délibérations du groupe de travail du Comité permanent au cours de la dernière période intersession, il est conscient des difficultés rencontrées pour définir clairement les douze codes de but des transactions établis dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*.
- B. En ce qui concerne la proposition de projet d'amendement à la décision 14.54 (Rev. CoP17), figurant à l'annexe 1 du présent document, le Secrétariat note que, comme c'était le cas précédemment, seul le Comité permanent est chargé d'appliquer cette décision. Cela n'implique ni les autres Parties et parties prenantes, ni le Secrétariat. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager d'étudier différentes approches pour la poursuite de ces travaux pendant la prochaine période intersession. La Conférence des Parties pourrait par exemple souhaiter inclure cette question dans une discussion plus large sur les permis CITES, comme cela est proposé dans le document CoP18 Doc. 27, *Questions relatives au respect de la CITES*. Elle souhaitera peut-être aussi associer plus activement les Parties à ces travaux et recueillir leurs expériences et leurs difficultés pour enrichir les délibérations. Si la Conférence des Parties souhaite poursuivre dans cette voie, elle pourrait envisager d'adopter un nouvel ensemble de décisions comme suit, remplaçant la décision révisée figurant à l'annexe 1:

18.AA À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

Les Parties et les parties prenantes concernées sont invitées à transmettre au Secrétariat des informations, des expériences ou des exemples concernant l'utilisation des codes de but ainsi que toute information pertinente sur les difficultés rencontrées dans l'application des codes fournis dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*. Les Parties sont en outre invitées à solliciter les commentaires du public ou des demandeurs soumis à la réglementation afin de cerner les difficultés liées à l'utilisation des codes de but des transactions;

18.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties demandant des contributions conformément à la décision 18.AA;
- b) fournit au Comité permanent un résumé des réponses reçues des Parties et des parties prenantes concernées, ainsi que sa propre recommandation sur les voies qui pourraient être suivies;

18.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent évalue le rapport soumis par le Secrétariat et, le cas échéant, fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.

- C. En ce qui concerne les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), figurant à l'annexe 2 du présent document, le Secrétariat ne recommande pas l'adoption de ces amendements à ce stade. Les Parties pourraient avoir besoin de plus de temps pour examiner les amendements proposés et leurs incidences pratiques sur le commerce. Le Secrétariat recommande de mener tout d'abord une large consultation des Parties comme cela est proposé dans le projet de décision 18.AA, et souhaite proposer la préparation d'un document présentant une analyse des contributions reçues et des recommandations sur les voies qui pourraient être suivies à l'avenir pour examen par le Comité permanent.
- D. Le Secrétariat considère que l'application des projets de décisions proposés aura des incidences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent qui pourront être absorbées dans le cadre des ressources budgétaires et humaines existantes.

PROJET D'AMENDEMENT À LA DÉCISION 14.54 (REV. COP17)

**14.54 À l'adresse du Comité permanent
(Rev.CoP1718)**

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant :

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;
- ~~e) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur ; et~~
- c) le groupe de travail prend aussi en compte toute Résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, pour en assurer une interprétation cohérente; et
- d) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, ou de révision de cette résolution, et les recommandations d'amendement à toute autre Résolution identifiée selon le point c) ci-dessus à la 70^e 74^e session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 48^e 19^e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.

Conf. 12.3

(Rev. CoP18~~7~~)^{*}

Permis et certificats

[...]

3. RECOMMANDE:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de demander au préalable l'avis du Secrétariat ;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation, de leurs formulaires de permis et de certificat au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'annexe 2 ;
- c) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans le CITES electronic permitting toolkit ;
- d) au Secrétariat, lorsqu'un financement externe est disponible, d'organiser l'impression de permis et de certificats sur du papier de sécurité pour le compte des Parties qui en font la demande ;
- e) aux Parties de ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux ;
- f) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante :

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, xx représente le code ISO à deux lettres du pays, YYYYYY représente un numéro de série de six chiffres, et zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants :

T Transaction commerciale
Z Parc zoologique
G Jardin botanique
Q Cirque et exposition itinérante
S Fins scientifiques
H Trophée de chasse
P Fins personnelles
M Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
E Éducation
N Réintroduction ou introduction dans la nature
B Élevage en captivité ou reproduction artificielle
L Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique ;

- h) Le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante :

i) Le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert entre deux Parties sert à établir le code de but de la transaction à

^{*} Amendée aux 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties.

utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison de l'échange ou du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (p. ex. en cas de déménagement personnel).

- ii) L'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimens(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur a demandé l'envoi du/des spécimen(s) ou le/les reçoit est ainsi indiquée.
- iii) En cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent.
- iv) S'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant devra être utilisé :

Certificat de propriété _____ P

Certificat pour exposition itinérante _____ Q

Certificat pour instrument de musique _____ P ou Q

Certificat d'utilisation à des fins scientifiques _____ S

- v) S'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante :

Certificat pré-Convention – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation.

Certificat d'origine – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation.

Certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation.

Certificat d'introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus pour les permis d'importation.

- h*ij*) Les mots "trophée de chasse" utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui:
 - i) sont bruts, traités ou manufacturés ;
 - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et
 - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.

[...]

VI. Concernant les certificats pour exposition itinérante

12. RECOMMANDE:

[...]

- d) que les certificats pour exposition itinérante contiennent le code de but "Q" et comportent à la case 5, ou à une autre case si le formulaire type n'est pas utilisé, le texte suivant : "Les spécimens couverts

par ce certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés dans un autre pays que celui où l'exposition est située et enregistrée. Ce certificat n'est pas transmissible. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être renvoyé immédiatement par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré" ;

[...]

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les auteurs de ce document proposent que les implications en termes de ressources de l'application de ce projet de décision soient intégrées par les ressources financières et humaines actuelles du Secrétariat.